



**Communication ESTI 2021-0201**  
**8 février 2021**

## **Ordonnance sur les installations à basse tension**

### **Rapport annuel 2019**

#### **Les contrôles périodiques renforcent considérablement la sécurité**

*En 2019, l'Inspection fédérale des installations à courant fort a notamment veillé à ce que les propriétaires remplissent autant que possible leur obligation de contrôler leurs installations électriques. Dans ce cadre, le nombre de cas transmis à l'ESTI pour exécution a nettement augmenté par rapport à l'année précédente : 6453 cas contre 5019 en 2018, ce qui correspond à une augmentation de 28 %. L'ESTI a également poursuivi son activité de surveillance de la sécurité des installations électriques à basse tension dans tous les autres domaines.*

RICHARD AMSTUTZ, DANIEL OTTI

L'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT ; RS 734.27) précise les conditions régissant les travaux sur les installations électriques à basse tension et le contrôle de ces installations. Cette ordonnance confie diverses tâches à l'ESTI. Ces tâches comprennent, entre autres, l'octroi (et la révocation) d'autorisations d'installer, d'autorisations temporaires et d'autorisations de contrôler, la reconnaissance de l'équivalence des formations étrangères en électrotechnique des personnes qui veulent exercer un métier réglementé dans la branche des installations électriques en Suisse, l'organisation d'examens pour les personnes souhaitant devenir titulaires d'une autorisation limitée d'installer, ainsi que l'exécution des contrôles périodiques des installations. L'ESTI attache par ailleurs une importance particulière à l'information de la branche et du public intéressé, raison pour laquelle elle publie régulièrement des communications traitant de thèmes choisis sur l'OIBT.

#### **En point de mire : l'exécution des contrôles périodiques**

Les propriétaires sont tenus de contrôler périodiquement leurs installations électriques à basse tension (cf. art. 36 OIBT). Les périodes de contrôle sont définies dans l'annexe à l'OIBT. La majorité des propriétaires en Suisse font effectuer ces contrôles par des organes de contrôle indépendants, sans que l'ESTI n'ait à intervenir.

Si le propriétaire ne présente pas le rapport de sécurité après y avoir invité et malgré deux rappels de l'exploitant de réseau, ce dernier transmet le cas à l'ESTI (cf. art. 36, al. 1 et 3 OIBT ainsi que la communication de l'ESTI « Vos installations électriques sont-elles sûres ? », publiée dans le Bulletin 8/2011 et la communication « Propriétaire ? Rapport de sécurité ! », publiée dans le Bulletin 2/2013 ; toutes deux disponibles sur le site web de l'ESTI). Si nécessaire, l'ESTI exécute le contrôle par voie de décision, en dernier lieu par substitution avec le concours de la police (cf. art. 41 al. 1 de la loi sur la procédure administrative ; RS 172.021).

Il faut souligner que l'ESTI fait désormais systématiquement usage de la possibilité de couper l'alimentation des installations concernées en cas de défauts, pour autant qu'elles ne servent pas directement au minimum vital (cf. art. 40 al. 3bis OIBT). Cela s'est produit dans 3 cas en 2019, où il n'a pas été nécessaire de faire appel à la police.

Les chiffres détaillés pour l'année 2019 sont les suivants :

Avertissement aux propriétaires : 6453 (année précédente : 5019)  
Décisions adressées aux propriétaires : 1133 (1253)  
Dénonciations pour non-respect de la décision : 324 (301)  
Menaces de décisions d'exécution : 168 (159)  
Décisions d'exécution : 187 (133)  
Exécutions directes sans police : 135 (144)  
    dont effectivement achevées : 44  
Exécutions directes avec police : 4 (0)

Cas clôturés : 6755 (5063)

### **Autres activités de surveillance de l'ESTI dans le domaine des installations à basse tension**

L'ESTI a aussi poursuivi ses autres tâches de surveillance qui lui incombent en vertu de l'OIBT. Comme annoncé, l'ESTI a notamment commencé les inspections systématiques des autorisations d'installer. À ce sujet, nous renvoyons à la communication « Révision partielle de l'OIBT », publiée dans le Bulletin 12/2017.

### **Reconnaissance de l'équivalence pour les personnes établies**

Pour l'année passée, les chiffres relatifs au traitement des demandes de reconnaissance de l'équivalence pour les personnes établies sont les suivants :

- Nombre de nouvelles demandes reçues : 628 (année précédente : 576)  
    dont nombre de demandes émanant d'États tiers (hors UE/AELE) : 5 (9)
- Nombre de demandes clôturées : 378 (324)

### **Prestataires de services originaires d'États de l'UE / l'AELE**

Les déclarations pour les entreprises ayant leur siège à l'étranger qui effectuent des travaux d'installation électrique en Suisse pendant 90 jours au maximum au cours d'une année civile (prestataires de services) sont reçues au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI. Celui-ci vérifie si les dossiers de déclaration sont complets, puis les transmet à l'ESTI. La situation se présente comme suit :

- Nombre de nouvelles déclarations : 35 (année précédente : 33)  
    dont rejetées / non-entrée en matière : 10
- Nombre de renouvellements de déclarations : 75 (66)  
    dont non approuvés : 1

### **Autorisations d'installer et de contrôler**

Voici un aperçu en chiffres des autorisations d'installer et de contrôler :

- Autorisations générales d'installer en vigueur : 5663 (année précédente : 5925)  
    dont personnes physiques : 1470 (1448)  
    dont entreprises : 4193 (4477)

- Autorisations temporaires en vigueur : 19 (16)

Autorisations de contrôler en vigueur : 2568 (2666)  
dont personnes physiques : 849 (899)  
dont entreprises : 1719 (1767)

- Autorisations générales d'installer révoquées : 2 (1)
- Titulaires d'autorisations générales d'installer inspectés : 454 (475)
- Titulaires d'autorisations limitées d'installer inspectés : 129
- Titulaires d'autorisations de contrôler inspectés : 400 (513)
- Titulaires d'autorisations temporaires inspectés : 40

### Dénonciations

Les dénonciations sont reçues en application de l'art. 42 OIBT pour les travaux d'installation sans autorisation (let. a), les contrôles sans autorisation (let. b) et le manquement aux obligations incombant à un titulaire d'autorisation (let. c). Si l'enquête révèle un comportement éventuellement punissable, une dénonciation formelle est déposée auprès de l'Office fédéral de l'énergie OFEN, qui est l'autorité administrative compétente pour poursuivre et juger au sens de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (RS 313.0 ; cf. art. 57 al. 1 de la loi sur les installations électriques [RS 734.0]).

Total des dénonciations reçues : 206 (année précédente : 74)  
Dénonciations à l'OFEN : 45 (34)

### Examens pour les porteurs désignés d'une autorisation limitée

Les examens suivants pour porteurs désignés d'une autorisation limitée ont été réalisés en vertu de l'ordonnance du DETEC sur les installations électriques à basse tension (RS 734.272.3) :

Total des examens : 838 (année précédente : 611)  
dont réussis : 620 (453).

### Communications de l'ESTI

L'ESTI publie régulièrement des communications sur des thèmes relevant de l'OIBT. Les textes suivants ont été publiés sur [www.esti.admin.ch](http://www.esti.admin.ch) :

- Ordonnance sur les installations à basse tension : Rapport annuel 2018
- Résistance aux défauts à la terre et aux courts-circuits : compléments et période transitoire concernant la communication ESTI 11/2017
- Regroupement dans le cadre de la consommation propre – OIBT
- Point de transition entre le réseau de distribution et l'installation
- Contrôle périodique en cas de changement de propriétaire
- Les courants vagabonds dans les exploitations d'élevage
- Dérogation de l'ESTI du 30 novembre 2018 (art. 23 al. 1 OIBT)
- Procédure d'approbation des plans : actualisation des directives n° 235
- Enveloppes à surpression interne
- Remplacement des cellules MT de type WEVA
- Travailler sur des réseaux de distribution en toute sécurité

### Analyse et perspectives

Le nombre d'autorisations générales d'installer et d'autorisations de contrôler a connu des variations inhabituelles par rapport à l'année précédente. C'est surtout la forte diminution des autorisations générales d'installer qui frappe. Une des raisons pour ce fait est l'augmentation

du taux minimal d'occupation de personnes du métier de 20 % à 40 % pour les nouvelles demandes. Le nombre d'autorisations de contrôler a également diminué, quoique de manière moins marquée.

Il y aura probablement des décalages encore plus marqués au niveau des autorisations générales d'installer l'année prochaine : en effet, le 31 décembre 2020 a marqué la fin de la période transitoire de trois ans de l'art. 44a al. 2 OIBT, au cours de laquelle les entreprises déjà titulaires d'autorisations générales d'installer devaient adapter leur organisation de manière à ce que le taux d'occupation d'une personne du métier soit de 40 % et non plus de 20 % comme précédemment (cf. art. 9 al. 3 let. a OIBT). En juin 2020, l'ESTI a informé toutes les entreprises concernées que la période transitoire touchait à sa fin. Depuis le 01.01.2021, toutes les personnes du métier doivent avoir un taux d'occupation d'au moins 40 %. Ceci aura pour effet une augmentation transitoire du nombre d'autorisations temporaires délivrées, ce qui entraîne un accroissement de l'activité d'inspection.

Le nombre de demandes de vérification de l'équivalence des qualifications professionnelles de personnes disposant d'une formation étrangère en électrotechnique continue d'augmenter. Cette tendance devrait se maintenir. Quant aux prestataires de services, le nombre de nouvelles déclarations continue de diminuer, tandis que le nombre de renouvellements se stabilise à un niveau élevé.

Enfin, l'exécution des contrôles périodiques enregistre des chiffres nettement plus élevés que l'année passée, le rapport de l'année dernière mentionnant que le changement de système informatique de l'ESTI pouvait avoir eu une influence sur cet aspect. Toutefois, compte tenu de l'importance de l'augmentation constatée, il ne doit pas s'agir de la seule raison. On constate plutôt une tendance allant dans le sens que les propriétaires omettent de plus en plus souvent de s'acquiescer de leurs obligations dans ce domaine. On s'attendait à ce que le nombre de contrôles périodiques exécutés augmente, ce qui s'est avéré exact. Cette tendance devrait se poursuivre.

#### Auteurs

Richard Amstutz, chef du service juridique  
Daniel Otti, directeur